

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

### 1. Général

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à toute offre commerciale, tout devis et contrat entre la société de droit néerlandais Selinion Medical B.V., ci-après dénommée : « Fournisseur », et le Cocontractant auquel le Fournisseur a déclaré applicables les présentes conditions générales de vente et de livraison, dans la mesure où les parties n'ont pas dérogé, expressément et par écrit, à ces conditions.
- 1.2 L'applicabilité d'éventuelles conditions d'achat ou d'autres conditions du Cocontractant est expressément écartée.
- 1.3 Dans le cas où le Fournisseur n'exigerait pas systématiquement la stricte observation des présentes applications, cela ne signifie pas que les dispositions desdites conditions ne sont pas applicables, ou que le Fournisseur perdrait, dans une certaine mesure, le droit d'exiger dans d'autres cas la stricte observation des dispositions desdites conditions générales.

### 2. Offres commerciales, devis et prix

- 2.1 Toutes les offres commerciales et tous les devis du Fournisseur sont sans engagement, sauf si un délai d'acceptation a été fixé dans le devis.
- 2.2 Les prix mentionnés dans un devis ou une offre commerciale le sont hors TVA et se basent sur les prix des matériaux, coûts salariaux, frais de transport ainsi que les taux de change en vigueur à ce moment-là.

### 3. Formation

- 3.1 Un contrat conclu entre le Fournisseur et le Cocontractant se forme au moment où le Fournisseur a confirmé par écrit au Cocontractant l'acceptation d'une commande.
- 3.2 Si la commande du Cocontractant s'écarte de la proposition formulée dans le devis ou l'offre commerciale, le Fournisseur n'y est alors pas lié. Le contrat ne se forme pas conformément à cette commande s'en écartant, sauf indication contraire du Fournisseur.

### 4. Livraison et transfert du risque

- 4.1 Les livraisons sont envoyées franco domicile. Des frais de livraison sont facturés pour les livraisons jusqu'à un certain montant de facture et pour les livraisons s'accompagnant de conditions spéciales de transport.
- 4.2 La livraison a lieu au moment où des marchandises sont livrées au Cocontractant. Le Cocontractant est tenu d'acheter les biens au moment où ceux-ci sont mis à sa disposition à la livraison. À partir de ce moment-là, c'est le Cocontractant qui supporte le risque de perte, de dommage ou de dépréciation des biens livrés.
- 4.3 Les dates de livraison sont fixées de manière approximative par le Fournisseur et n'engagent pas ce dernier.
- 4.4 Le dépassement des délais de livraison indiqués ne confère aucun droit au Cocontractant à la demande de dommages et intérêts sous quelque forme que ce soit, à la non-acceptation ou l'intégrale résiliation du contrat, ou à la suspension intégrale ou partielle de l'observation d'une obligation quelconque du Cocontractant, sauf s'il jouit de ces droits en vertu de dispositions légales.
- 4.5 En cas de dépassement d'un délai, le Cocontractant est dès lors tenu de mettre en demeure le Fournisseur par écrit. Le Fournisseur devra en outre se voir proposer un délai raisonnable pour donner encore exécution au contrat.
- 4.6 Le Fournisseur est en droit d'exécuter le contrat en plusieurs phases et ainsi de facturer séparément la partie exécutée.

### 5. Force majeure

- 5.1 Le Fournisseur n'est pas tenu à l'observation de quelque obligation à l'égard du Cocontractant s'il en est empêché pour cause d'une circonstance indépendante de sa volonté, et ne pouvant lui être imputée en vertu de la loi, d'un acte juridique ou d'une opinion communément admise.
- 5.2 Par force majeure, on entend dans les présentes conditions générales, outre ce que la loi et la jurisprudence entendent à ce sujet, toutes les causes extérieures prévues ou non, sur lesquelles le Fournisseur n'a aucune influence, mais qui l'empêchent de respecter ses obligations. Le Fournisseur est également en droit d'invoquer la force majeure dans le cas où la circonstance empêchant (la poursuite de) l'observation intervient après le moment auquel le Fournisseur aurait dû respecter ses engagements.
- 5.3 Pendant la période au cours de laquelle la force majeure se poursuit, le Fournisseur peut surseoir à ses obligations découlant du contrat. Dans le cas où cette période dépasserait les deux mois, chacune des parties est alors en droit de résilier le contrat, sans obligation de dédommagement à l'égard de l'autre partie.

### 6. Paiement et frais de recouvrement

- 6.1 Le paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation, par un moyen indiqué par le Fournisseur, dans la monnaie de facturation, sauf indication contraire écrite du Fournisseur.
- 6.2 Dans le cas où le Cocontractant, après sommation écrite, resterait en défaut de payer une facture dans le délai imparti, le Cocontractant est alors en défaut de plein droit. Le Cocontractant est alors redevable d'intérêts de 1 % par mois, à moins que le taux d'intérêt légal ne soit supérieur, auquel cas c'est le taux d'intérêt le plus élevé qui sera appliqué. Les intérêts sur le montant exigible seront calculés à partir du moment où le Cocontractant est en défaut, jusqu'au moment du règlement du montant total dû.
- 6.3 Dans le cas où le Cocontractant serait en défaut dans l'exécution de ses obligations (dans le délai imparti), tous les frais raisonnables relatifs à l'obtention du règlement par voie extrajudiciaire seront alors à la charge du Cocontractant, y compris 10 % de frais de recouvrement calculés sur le montant de la facture payée, sauf si le Fournisseur prouve que ces frais excèdent ledit montant.
- 6.4 Le Fournisseur est en droit de porter les règlements effectués par le Cocontractant, en premier lieu en diminution des frais, ensuite en diminution des intérêts ouverts, et enfin en diminution du principal et des intérêts en cours.
- 6.5 Le Fournisseur est en droit, si le Cocontractant est en défaut dans l'exécution de ses obligations (dans le délai imparti) ou si le Fournisseur, après la conclusion du contrat, prend connaissance de circonstances faisant craindre que le Cocontractant ne respecte pas ses obligations, et ce, sans qu'une quelconque sommation, mise en demeure ou intervention du juge ne soit requise, de résilier intégralement ou partiellement le contrat et, dès lors, de cesser toutes livraisons ultérieures, ainsi que de disposer des biens achetés, pour autant qu'ils aient déjà été livrés, comme étant encore sa propriété.

### 7. Clause de réserve de propriété

- 7.1 La propriété n'est transférée au Cocontractant qu'après que le paiement intégral du prix d'achat, majoré des éventuels intérêts, ait été effectué.
- 7.2 Tous les biens livrés par le Fournisseur et qui, en vertu de l'alinéa 1, relèvent de la clause de réserve de propriété, ne pourront pas être revendus par le Cocontractant et ne pourront à aucun moment être

utilisés comme moyen de paiement. Le Cocontractant n'est pas autorisé à gager les biens relevant de la réserve de propriété, ni à les grever de quelque autre manière.

- 7.3 Le Cocontractant est systématiquement tenu de faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui en vue d'assurer les droits de propriété du Fournisseur.
- 7.4 Dans le cas où des tiers viendraient à saisir les biens livrés sous réserve de propriété, ou à vouloir constituer ou faire valoir des droits sur lesdits biens, le Cocontractant est alors tenu d'en informer immédiatement le Fournisseur par écrit.
- 7.5 Dans le cas où le Fournisseur souhaiterait exercer les droits de propriété désignés dans cet article, le Cocontractant donne d'ores et déjà son autorisation inconditionnelle et irrévocable au Fournisseur et à des tiers mandatés par celui-ci pour pénétrer dans tous les lieux où se trouvent les biens appartenant au Fournisseur et pour reprendre ces biens.

### 8. Garantie

- 8.1 Eu égard aux autres dispositions des présentes conditions, le Fournisseur garantit la bonne qualité des matériaux utilisés, ainsi que les qualités promises et le bon fonctionnement y étant associé, des marchandises livrées par le Fournisseur.
- 8.2 La garantie citée à l'alinéa 1 du présent article est valable pour une période d'un (1) an à compter de la livraison, sauf s'il en ressort autrement de la nature des biens fournis, ou si les parties en ont décidé autrement.
- 8.3 Toute forme de garantie s'annule en cas de défaut consécutif à, ou découlant d'une utilisation irrationnelle, inadéquate ou faite après la date limite de conservation, en cas de mauvais entreposage ou entretien par le Cocontractant et/ou des tiers, lorsque, sans autorisation écrite du Fournisseur, le Cocontractant ou des tiers ont apporté des modifications au bien ou ont tenté d'y apporter des modifications, ou lorsque le bien a été transformé ou manipulé d'une façon autre que la façon prescrite.
- 8.4 Le Cocontractant ne pourra pas non plus se prévaloir du droit de garantie dans le cas où le défaut est dû à, ou est le résultat de circonstances sur lesquelles le Fournisseur ne peut exercer aucune influence, comprenant mais ne s'y limitant pas, des conditions météorologiques extrêmes, et cetera.

### 9. Responsabilité

- 9.1 Dans le cas où le Fournisseur serait responsable, cette responsabilité est limitée à ce qui a été stipulé dans la présente disposition.
- 9.2 Dans le cas où le Fournisseur serait responsable d'un quelconque dommage, la responsabilité du Fournisseur n'excèdera à aucun moment le montant net de la facture des marchandises ou services en question. Le Fournisseur est dans ce cas uniquement responsable des dommages directs.
- 9.3 Par dommages directs, on entend exclusivement les frais raisonnables relatifs à la détermination de la cause et de l'étendue des dommages, dans la mesure où cette détermination concerne des dommages au sens des présentes conditions, les éventuels frais raisonnables engagés pour rendre conforme au contrat la prestation défaillante du Fournisseur, dans la mesure où celle-ci est imputable au Fournisseur, et les frais raisonnables engagés afin de prévenir ou de limiter les dommages, pour autant que le Cocontractant prouve que ces frais ont conduit à une limitation des dommages directs tels que visés dans les présentes conditions générales.
- 9.4 Le Fournisseur n'est à aucun moment responsable des dommages indirects, y compris les pertes d'exploitation, les économies manquées et les dommages pour stagnation d'exploitation.
- 9.5 À l'exception de dispositions impératives relatives à la responsabilité (du fait des produits), le Fournisseur n'est pas responsable des dommages consécutifs à une utilisation, une transformation ou une manipulation irrationnelle et négligente du bien livré, contraire ou non aux normes et valeurs en vigueur dans le secteur de la technologie médicale et de laboratoire.
- 9.6 Les limitations de la responsabilité stipulées dans le présent article ne sont pas valables dans le cas où les dommages seraient imputables à une intention ou une faute grave du Fournisseur ou de ses cadres subalternes.

### 10. Réclamations et retours

- 10.1 Le Cocontractant est tenu, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter du jour de la réception de la livraison, d'informer le Fournisseur par écrit d'éventuelles remarques relatives aux biens livrés. Le Cocontractant devra permettre au Fournisseur de (faire) procéder à l'examen d'une réclamation, sans quoi toute responsabilité du Fournisseur sera exclue.
- 10.2 L'introduction d'une réclamation ne dispense à aucun moment le Cocontractant de son obligation de paiement.
- 10.3 S'il est établi qu'un bien est défectueux et si la réclamation s'y rapportant a été introduite dans les délais, le Fournisseur est uniquement tenu, selon son choix, soit de compléter les marchandises manquantes ou de remplacer les marchandises endommagées et/ou défectueuses dès qu'il en a raisonnablement la possibilité, soit de réduire le prix d'achat en proportion.
- 10.4 L'envoi en retour des biens livrés n'est possible qu'après l'accord écrit du Fournisseur.

### 11. Propriété intellectuelle

Le Fournisseur se réserve les droits et pouvoirs dont il jouit en vertu de la Loi sur le droit d'auteur et des autres législations et réglementations en matière intellectuelle. Le Fournisseur est en droit d'utiliser également à d'autres fins les connaissances qu'il aura obtenues par l'exécution d'un contrat, dans la mesure où aucune information strictement confidentielle du Cocontractant n'est portée à la connaissance de tiers.

### 12. Droit applicable et litiges

- 12.1 L'applicabilité de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVM) est exclue, de même que toute autre réglementation internationale dont l'exclusion est autorisée.
- 12.2 Tous les rapports juridiques auxquels le Fournisseur est partie, sont exclusivement régis par le droit néerlandais, même dans le cas où l'exécution d'un contrat se fait intégralement ou partiellement à l'étranger, ou si la partie concernée par le rapport juridique est domiciliée à l'étranger.
- 12.4 Le Tribunal de 's-Hertogenbosch [Pays-Bas] est exclusivement compétent pour connaître des litiges, sauf prescription impérative contraire de la loi. Le Fournisseur est cependant en droit de soumettre le litige au juge compétent selon la loi.
- 12.5 En cas d'éventuelles divergences d'interprétation du texte, c'est la version (originale) en langue néerlandaise des présentes conditions générales de vente et de livraison qui prévaut.

Selinion Medical est le nom commercial de la société Selinion Medical B.V., dont le siège statutaire est établi à 's-Hertogenbosch [Pays-Bas] (Registre du commerce 17264444).